

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/224/Rev.1

4 septembre 2008

(08-4165)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROPOSITION DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES (G/SPS/33)

Note du Secrétariat¹

Révision

INTRODUCTION

1. En octobre 2004, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité") a adopté une procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") (G/SPS/33, ci-après dénommée "Procédure de transparence du TSD"). Cette décision prévoyait un examen de la mise en œuvre de la Procédure de transparence du TSD dans un délai d'un an suivant son adoption.
2. En février 2006, le Comité a décidé de prolonger la Procédure de transparence du TSD telle qu'elle avait été adoptée en octobre 2004 et d'examiner sa mise en œuvre au plus tard à sa première réunion ordinaire de 2008, en vue de décider alors s'il convenait de maintenir la même procédure ou d'y apporter des modifications.
3. En mars 2008, le Comité a décidé de revenir à son examen de la Procédure de transparence du TSD après confirmation de la décision *ad referendum* de réviser les procédures de transparence recommandées (G/SPS/W/215/Rev.2). Cette dernière décision a été confirmée le 30 avril 2008 (G/SPS/7/Rev.3).
4. Le 6 juin 2008, le Secrétariat a distribué une proposition de révision de la Procédure de transparence du TSD, qui tient compte des propositions présentées de manière informelle par l'Égypte (JOB(07)/104), des modifications relatives au changement des procédures de transparence recommandées en général (G/SPS/7/Rev.3) et des discussions qui ont eu lieu sur ce point au Comité SPS (G/SPS/W/224). Les Membres ont été invités à formuler des observations sur cette proposition de révision à la réunion de juin 2008 et ensuite par écrit. Le présent document reprend les observations des Membres. Les ajouts proposés au texte du document G/SPS/W/224 sont soulignés, et les suppressions proposées sont barrées. Les explications fournies par les Membres concernant les modifications proposées figurent dans des notes de bas de page.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

**PROCÉDURE VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DU
TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR
DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES**

Proposition de décision du Comité

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité"),

Rappelant qu'au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) ("l'Accord"), il est dit que, dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres;

Cherchant à élaborer des moyens efficaces, concrets et opérationnels de faciliter la mise en œuvre de la présente disposition;

Reconnaissant les difficultés que les Membres, et en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, peuvent éprouver pour adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux prescriptions nouvelles ou modifiées des Membres importateurs;

Reconnaissant également qu'il est nécessaire de rendre les procédures de transparence plus effectives et plus opérationnelles pour les pays en développement Membres et en particulier pour les pays les moins avancés Membres;

Notant que la fourniture d'une assistance technique, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 de l'Accord, peut aider les Membres à adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux prescriptions nouvelles ou modifiées;

Rappelant qu'au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord, il est dit que, dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question;

Rappelant que les points de l'ordre du jour de ses réunions ordinaires intitulés "Mise en œuvre du traitement spécial et différencié" et "Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence" donnent la possibilité, de manière permanente, de soulever des préoccupations ou d'évaluer les progrès concernant la mise en œuvre de la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres;

S'efforçant de faciliter l'utilisation de ~~Regrettant que, selon ce qui a été signalé,~~ la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres ~~n'ait guère été utilisée~~ depuis son adoption en 2004;

Encourage les Membres à utiliser pleinement cette procédure et à contribuer aussi de cette façon à améliorer la transparence concernant le traitement spécial et différencié et/ou l'assistance technique offerts ou fournis sur demande; et

Décide que les procédures révisées ci-après devraient être suivies afin d'améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres:

1. La procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres suit pour l'essentiel les pratiques et recommandations actuelles pertinentes concernant la présentation et le traitement des notifications, ainsi qu'il est décrit dans le document G/SPS/7/Rev.3, les actions additionnelles étant incluses en tant qu'étapes 5, 6 et 7.

2. Le Comité examinera la mise en œuvre de la présente procédure en fonction de l'expérience des Membres et de la présentation de notifications, dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7. Le prochain examen devra être achevé en 2009; les examens suivants auront lieu tous les quatre ans.

3. La présente procédure est sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'article 10:1 de l'Accord SPS. Le Comité reconnaît que la présente procédure ne résout pas complètement la question du traitement spécial et différencié mais qu'il s'agit d'une étape du processus visant à résoudre le problème de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié. Le Comité convient d'examiner d'autres propositions et actions possibles.

Étape 1. Un Membre qui élaborera un nouveau règlement SPS ou une modification d'un règlement SPS existant présentera une notification au Secrétariat de l'OMC, en suivant les indications données dans l'Annexe B de l'Accord SPS et le document G/SPS/7/Rev.3. La notification devrait être présentée lorsqu'un projet contenant le texte complet du règlement projeté sera disponible; cette notification ~~sera~~ devrait être² faite sans tarder et lorsqu'il est encore possible d'apporter des modifications et de prendre en compte les observations. Le Membre notifiant devrait donner dans la case 3 du modèle de présentation des notifications une description claire des produits visés, y compris les numéros de position tarifaire dans les cas où cela sera possible. Le Membre notifiant devrait aussi remplir la case 4, en indiquant les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié dans la mesure où cela est pertinent ou réalisable. Le Membre notifiant devrait inscrire dans la case 10 la date proposée pour la publication du règlement notifié et indiquer dans la case 11 la date proposée pour son entrée en vigueur. Sauf en cas d'urgence³, le Membre notifiant ménagera un délai raisonnable, normalement un délai d'au moins six mois, entre la publication d'un règlement sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur pour donner le temps aux producteurs des Membres exportateurs, et en particulier des pays en développement Membres, d'adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux prescriptions du Membre importateur.⁴ Le Membre notifiant devrait indiquer dans la case 12 la date limite pour la présentation des observations et l'organisme chargé de traiter les observations. Le Membre ménagera normalement un délai d'au moins 60 jours pour la présentation des observations, sauf pour les mesures projetées qui facilitent les échanges et celles qui sont en substance les mêmes qu'une norme, directive ou recommandation internationale. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

² Il peut être fait référence à la fois aux notifications obligatoires et à celles que le Comité encourage à présenter dans ses recommandations (par exemple les mesures fondées sur les normes internationales); ces dernières ne doivent pas nécessairement être présentées au début de l'élaboration du règlement.

³ Avec cet ajout, la phrase serait conforme à la Décision ministérielle (WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.1).

⁴ Le paragraphe 3.2 de la Décision ministérielle (WT/MIN(01)/17 dispose ce qui suit: "Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité."

Étape 2. Le Secrétariat distribuera la notification dans les moindres délais. Il fournira des exemplaires sur papier de la notification aux missions permanentes de tous les Membres de l'OMC et enverra des exemplaires sur papier à une autre adresse désignée si un Membre le demande. La notification sera affichée sur le site Web de l'OMC réservé aux Membres et sur le site ouvert au public, y compris par le biais du Système de gestion des renseignements SPS (<http://spsims.wto.org>) et sera transmise par voie électronique (dans la langue reçue par le Secrétariat) dans la semaine suivant sa distribution à toutes les adresses figurant sur la liste de diffusion électronique des mesures SPS à laquelle il faut s'inscrire. La notification sera incluse dans le résumé mensuel des notifications SPS distribué par le Secrétariat. Si un pays en développement Membre a du mal à recevoir et à distribuer les notifications reçues, il devrait en informer le Secrétariat et proposer comment améliorer le point d'information national.

Étape 3. Si un Membre ayant un intérêt dans l'exportation des produits visés par la notification identifie un problème concernant la teneur de cette notification, le Membre exportateur devrait prendre contact avec le Membre notifiant, ~~de préférence~~⁵ dans le délai prévu pour la présentation des observations, pour demander des renseignements additionnels au sujet de la mesure notifiée et identifier son problème. Si le Membre exportateur demande une prolongation du délai prévu pour la présentation des observations, le Membre notifiant devrait faire droit aux demandes de prolongation du délai prévu pour la présentation des observations chaque fois que cela sera réalisable, en particulier pour ce qui est des notifications relatives aux produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement Membres, dans les cas où il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents correspondants, ou dans les cas où la mesure notifiée doit être encore clarifiée. Une prolongation de 30 jours devrait normalement être accordée et notifiée à l'OMC.

Étape 4. Le Membre notifiant devrait accuser réception de la demande de prolongation du délai prévu pour la présentation des observations ou de la demande de renseignements additionnels, et expliquer dans un délai raisonnable, et aussitôt que possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre dont il aura reçu des observations comment il prendra celles-ci en compte et, le cas échéant, fournir des renseignements pertinents additionnels sur le règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté, ~~y compris~~ ⁶ tels que des renseignements sur les essais et l'inspection du ou des produits en question.

Étape 5. Si un Membre exportateur identifie des difficultés notables posées par la mesure projetée, ce Membre pourra, dans ses observations⁷, demander par écrit à avoir la possibilité de discuter de la difficulté potentielle avec le Membre notifiant et de la résoudre avec lui. En réponse à cette demande écrite, le Membre notifiant prendra contact avec les fonctionnaires compétents du Membre exportateur et engagera sur demande des discussions bilatérales pour tenter de résoudre le problème. Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement Membre exportateur, le Membre notifiant examinera, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments

⁵ L'insertion de l'expression "de préférence" n'est pas dans l'intérêt des pays en développement Membres. Si les Membres peuvent communiquer à tout moment les problèmes que leur pose une mesure prise par un autre partenaire commercial, ils ont tout intérêt à le faire dans le délai imparti pour présenter des observations, lorsqu'il est encore possible de tenir compte des observations. Il peut être difficile, voire impossible, pour le Membre notifiant de prendre en considération les problèmes des pays en développement s'ils en font état après l'expiration du délai imparti et après que la mesure a été adoptée. Par ailleurs, la possibilité qu'un Membre identifie un problème après l'adoption d'une mesure est abordée à l'étape 6 de la procédure.

⁶ Cette modification rendrait compte du fait que les problèmes soulevés par une mesure SPS ne concernent pas tous l'inspection et les essais.

⁷ La proposition de supprimer ces mots a suscité une objection au motif qu'il serait difficile pour les Membres notifiants d'adapter les règlements proposés pour tenir compte des problèmes des pays en développement si le règlement avait déjà été adopté. En particulier, il pourrait être difficile, en pareil cas, de modifier une mesure sur une base NPFou d'accorder un traitement spécial et différencié.

ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement Membres.⁸

Étape 6. Si, après l'entrée en vigueur d'un règlement nouveau ou modifié (y compris une mesure d'urgence), un Membre exportateur identifie des difficultés notables auxquelles ses exportations se heurtent pour respecter le nouveau règlement, il pourra demander à avoir la possibilité de discuter de ses difficultés avec le Membre importateur pour tenter de résoudre le problème, surtout lorsque aucun délai n'a été ménagé pour la présentation des observations ou que le délai ménagé à cette fin a été insuffisant. Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement Membre exportateur, le Membre notifiant examinera, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé, de façon à lui permettre de satisfaire aux prescriptions de la mesure. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement Membres.⁹

Étape 7. Lorsqu'une décision sera prise sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié pourra être accordé pour une mesure finale en réponse à des demandes spécifiques, le Membre notifiant devrait présenter dans les moindres délais au Secrétariat de l'OMC un addendum à sa notification initiale. L'addendum indiquera: 1) ~~si un traitement spécial et différencié a été demandé;~~ 2) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 3) si un traitement spécial et différencié a été accordé, sous quelle forme; et 4) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, l'addendum indiquera pourquoi et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié. On trouvera à l'annexe 1 un modèle d'addendum.¹⁰

Étape 8. L'addendum à la notification sera distribué par le Secrétariat de l'OMC de la même manière que la notification elle-même.

Étape 9. Tout Membre qui reçoit un traitement spécial et différencié ou une assistance technique devrait informer le Membre notifiant et le Comité SPS du caractère suffisant ou de la valeur du traitement reçu.

⁸ Une question a été posée sur les critères d'octroi d'un traitement spécial et différencié à tous les pays en développement Membres, c'est-à-dire sur la définition des pays en développement qui serait appliquée.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Il a été suggéré que les addenda relatifs au traitement spécial et différencié portent une cote distincte afin de les distinguer des autres addenda aux notifications.

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS##/Add.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le [jour/mois/année], est distribuée à la demande de la délégation de [nom du Membre].

Titre décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte décrivant toute modification apportée à la mesure notifiée.]

Traitement spécial et différencié

1) ~~Traitement spécial et différencié demandé~~ Oui Non

2) Nom du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié

3) Traitement spécial et différencié accordé Oui Non

Décrire comment ce traitement a été accordé, y compris sous quelle forme.

4) Si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, indiquer pourquoi il ne l'a pas été et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié.

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national, ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
